

**Par SDÉ, courriel et poste**

Le 16 novembre 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.Yves@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Transporteur et le Distributeur d'électricité  
Demande de modification du calendrier  
Votre dossier : R-3897-2014  
Nos dossiers : R0050812 YF et R050813 FÉ

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande de modification du calendrier de la phase 1<sup>1</sup> déterminé par la décision D-2015-103.

### ***Demande de modification du calendrier de la phase 1***

Le 30 juin 2015, dans sa décision D-2015-103, la Régie a fixé le calendrier de la phase 1 ainsi que l'échéancier global pour le déroulement du dossier.

Cette décision découle des représentations faites par les participants à l'audience lors de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015.

Or, depuis cette date, la survenance de divers événements militent en faveur d'une modification du calendrier de la phase 1, tel que ci-après décrit.

---

<sup>1</sup> Incluant l'échéancier global de la décision D-2015-103.

### **Motifs de la demande**

Depuis le 30 juin 2015, le Transporteur et le Distributeur ont produit leur interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (8 septembre 2015), une preuve d'expert de la firme Concentric Energy Advisors (« CEA ») (19 octobre 2015) et leur preuve (9 novembre 2015).

Le Transporteur et le Distributeur soulignent, sans faire la nomenclature des dossiers traités depuis juin 2015, que le calendrier réglementaire de l'année 2015 se révèle particulièrement chargé avec l'examen de plusieurs dossiers d'envergure en parallèle. Ces derniers soulignent qu'ils sont les « assujettis » à la réglementation et que contrairement aux autres participants, ils ne peuvent choisir les dossiers dans lesquels ils interviennent auprès de la Régie.

La somme des dossiers traités et actuellement en délibéré, des dossiers en cours, des dossiers à venir et des suivis des décisions de la Régie imposent un lourd labeur et une cadence de travail effrénée aux équipes du Transporteur et du Distributeur.

Le présent dossier, qui se situe à l'extérieur du périmètre régulier de la réglementation, amplifie le tout en raison des nécessaires et importants travaux qui en découlent afin d'y participer pleinement. À titre d'assujettis à la réglementation, le Transporteur et le Distributeur ont toujours comme objectif d'appliquer les plus hauts standards de qualité à l'égard de leurs participations aux dossiers de la Régie. Ils souhaitent en faire autant dans le présent dossier.

Avec égard, le calendrier réglementaire et les contraintes du calendrier de la phase 1 rendent l'objectif précité impossible à atteindre dans le présent dossier.

Conséquemment, le Transporteur et le Distributeur sont au regret d'informer la Régie qu'ils ne seront pas en mesure de donner suite aux prochaines étapes du calendrier fixé par la décision D-2015-103.

Les audiences dans le cadre des demandes tarifaires du Transporteur et du Distributeur<sup>2</sup> seront en cours successivement du 24 novembre au 18 décembre 2015. Dans cette même période, le calendrier fixé par la décision D-2015-103 prévoit les échéances suivantes :

1er décembre 2015 à 12 h	Date limite pour les DDR sur les preuves des participants
22 décembre 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses des participants aux DDR

Tous les membres des équipes réglementaires et financières du Transporteur et du Distributeur seront affectés en priorité et exclusivement aux demandes tarifaires durant cette période.

---

<sup>2</sup> Dans ce dernier cas, cinq demandes de renseignements ont été demandées par la Régie.

Par conséquent, le Transporteur et le Distributeur soutiennent que :

- Il leur est impossible de procéder à une analyse valable de la preuve documentaire et du rapport d'expert déposés récemment au présent dossier ;
- Il leur est impossible de faire traduire<sup>3</sup> en langue anglaise la preuve documentaire déposée par les participants au dossier afin que leurs experts de CEA puissent valablement en prendre connaissance pour les conseiller adéquatement selon les délais actuellement en vigueur ;
- Il leur sera impossible de produire leurs demandes de renseignements à l'égard de la preuve documentaire et du rapport d'expert de la firme PEG déposés au présent dossier pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Il leur sera impossible de répondre aux demandes de renseignements à l'égard de la preuve documentaire et du rapport d'expert déposés par eux au présent dossier pour le 22 décembre 2015.

L'engagement démontré jusqu'à présent par le Transporteur et le Distributeur dans ce dossier atteste qu'ils souhaitent donner suite aux demandes de la Régie mais selon un calendrier qui soit adapté à la réalité réglementaire.

De ce qui précède, le Transporteur et le Distributeur demandent que le calendrier de la phase 1 ainsi que l'échéancier global soient revus. Ils suggèrent et demandent à la Régie de reporter le dépôt des demandes de renseignements au 1<sup>er</sup> février 2016<sup>4</sup>; le dépôt des réponses à ces demandes au 23 février 2016 et de modifier le calendrier des étapes subséquentes en conséquence en déplaçant au mois d'avril 2016 la tenue de l'audience.

Advenant que la Régie accueille la présente demande, le Transporteur et le Distributeur ne s'opposeront pas à ce que les intervenants puissent loger des demandes de remboursement de frais intérimaires pour les travaux effectués à ce jour et ce, avant la fin de l'année 2015.

### **Conclusions**

En raison de ce qui précède, et :

- considérant que le Transporteur et le Distributeur participent pleinement au déroulement du présent dossier ;
- considérant que le Transporteur et le Distributeur ont entrepris des travaux afin de donner suite aux demandes de la Régie dans le présent dossier ;

<sup>3</sup> Les démarches entamées indiquent qu'un délai de trois semaines à un mois est nécessaire à cette fin.

<sup>4</sup> Cette date est proposée car le mois de janvier 2016 sera employé par le Transporteur et le Distributeur à l'analyse de la preuve documentaire et d'expert déposées au dossier.

- considérant que la complexité et l'importance du dossier en cause exigent que le Transporteur et le Distributeur disposent du temps nécessaire afin de procéder à une analyse valable de la preuve documentaire et du rapport d'expert déposés au présent dossier de la Régie, ce qui n'est pas possible selon le calendrier de la décision D-2015-103 ;
- considérant que le Transporteur et le Distributeur sont dans l'impossibilité de se conformer aux prochaines étapes du calendrier de la décision D-2015-103 ;

Le Transporteur et le Distributeur prient la Régie d'accueillir leur demande de modification du calendrier de la phase 1 et de :

Reporter au 1<sup>er</sup> février 2016, le dépôt des demandes de renseignements ;

Reporter au 23 février 2016, le dépôt des réponses aux demandes de renseignements ;

Modifier le calendrier de la phase 1 en déplaçant au mois d'avril 2016, à une date qui sera déterminée par la Régie, la tenue de l'audience dans le présent dossier;

De modifier l'échéancier global du dossier en conséquence.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Participants par courriel seulement